



LE CAPPEI ET

LES PLP

Pour les SEGPA, EREA et ULIS, le Directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) a indiqué que les nouveaux textes CAPPEI devraient passer dans les instances début juillet et qu'ils seront applicables dès la rentrée : tous les titulaires du 2 CA-SH auront l'équivalence du CAPPEI, les validations d'expérience seront effectives.

Le projet de modifier le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 prévoit que :

- « les enseignants titulaires (...) du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). »

- « le CAPPEI peut être délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

- jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions (...) sans détenir le 2 CA-SH peuvent obtenir le CAPPEI selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.



PP EN SEGPA

Après avoir obtenu par décret 2019-1002 l'ISOE part modulable pour la mission de professeur principal en SEGPA, EREA et en ULIS, le SNETAA-FO exige à présent son application partout et systématiquement !

Lors de son audience avec le DGESCO, le SNETAA-FO a dénoncé le fait qu'à cette date, les PLP ne percevaient pas l'indemnité de professeur principal (ISOE part modulable) et a exigé l'application du nouveau décret le permettant. Le DGESCO a répondu qu'il s'en entretiendrait avec le Directeur générale des ressources humaines. Nous défendrons tous ces collègues jusqu'à satisfaction car c'est juste l'application du droit !

AESH

Le SNETAA-FO soutient les AESH qui ont subi de plein fouet les difficultés engendrées par la continuité pédagogique pendant le confinement et depuis le retour dans les établissements. En effet, leurs pratiques sont principalement basées sur le présentiel et il a fallu beaucoup d'engagement pour les adapter en distanciel. Qui s'est occupé d'accompagner les AESH dans l'évolution de leurs pratiques ?

Les missions qu'exercent les AESH dans le cadre de leur contrat de travail sont strictement énumérées par la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017. Les services académiques, les écoles ou les établissements ne peuvent pas vous confier des tâches n'y figurant pas ». Le guide RH confirme que les AESH n'ont ni à exercer un rôle d'assistante sociale ni à surveiller la cantine ni à désinfecter les locaux ou faire des travaux

d'ordre administratif (pré-inscriptions de rentrée...).

Le SNETAA-FO est là pour accompagner tout AESH qui serait stigmatisé suite à la période de confinement (culpabilisation, dégradations des conditions de travail pour septembre...). Et au-delà des difficultés particulières liées à cette situation inédite, nous œuvrons toujours pour que des réponses claires sortent des groupes de travail ministériels « suivi AESH ». Ainsi...

- sur l'ancienneté avant le CDI et le rattrapage : quid de la revalorisation indiciaire ?

- sur la résidence administrative : le SNETAA demande à ce que l'AESH soit affecté dans un établissement de référence, avec un emploi du temps ferme sur l'année ;

- sur l'accès au social (chèques-vacances, droit aux logements sociaux, prêts pour achat de matériel...), il

faut savoir que les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) sont accessibles pour les AESH. Les agents contractuels, notamment ceux travaillant comme AESH, ont aussi droit à l'action sociale en faveur des personnels. Celle-ci peut être interministérielle (PIM) ou d'initiative académique (SIAS). Elle peut prendre différentes formes, comme des prêts et secours urgents (remboursables ou non), les CESU garde d'enfants (0 à 6 ans), des chèques-vacances, des propositions de séjours négociés ou encore des réductions sur des abonnements. L'offre n'est pas la même dans toutes les académies, elle dépend de l'action des SRIAS et de la politique des rectorats. Elle n'est malheureusement pas pléthorique, mais elle a le mérite d'exister. Il faut donc ne pas hésiter à se renseigner et s'en saisir.

Pour tout renseignement ou aide dans les démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec le SNETAA-FO !

LES DISCUSSIONS AUTOUR DU CAP 3 ANS :

DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP CONCERNÉS

D'une part, il y a l'annonce faite lors du comité de suivi ouvert par le ministre Jean-Michel Blanquer : **« développement du CAP en 3 ans dans les académies pour « une formation par la réussite du diplôme reconnu dans toutes les conventions collectives, plutôt que par l'échec du redoublement ».**

À ce propos, une inspectrice de l'Éducation nationale de Toulouse a présenté les objectifs et les moyens de les atteindre pour un CAP allant de 1 à 3 ans, la règle étant le CAP en 2 ans. Mais pour les élèves déjà diplômés, en réorientation en fin de seconde ou de première générale, jeunes sortis prématurément de l'École, ils pourront le présenter en un an tandis que pour les élèves qui, dès leur positionnement en début

d'année scolaire, montreraient des difficultés plus aiguës, les CAP pourraient être découpés en trois ans. Le CAP s'adapte ainsi au rythme du jeune en évitant l'échec du redoublement. C'est d'autant vrai au moment où on observe une moitié des élèves de première année CAP en décrochage depuis le 17 mars.

Et d'autre part, avec le DGESCO, il a été précisé que les recteurs seraient de nouveau sensibilisés au CAP en 3 ans.

Le SNETAA-FO suit cette question avec grande attention car le CAP en 3 ans est une vraie chance pour les jeunes en situation de handicap comme pour tous nos élèves !

